

A scenic rural landscape featuring a herd of brown cows grazing in a green field. In the background, there are rolling hills, a few trees, and a clear blue sky. A semi-transparent white box is overlaid on the upper part of the image, containing the title text.

Règlement | Appel à projet Compensation collective agricole Cigéo

Sommaire

1. Contexte	4
Le projet Cigéo	4
2. Objectifs	5
3. Bénéficiaires	5
4. Nature des projets éligibles	6
4.1 Les projets éligibles	6
4.2 Types de dépenses éligibles	7
4.3 Champs d'exclusion de l'appel à projet	7
5. Territoire concerné	8
6. Concours financier du fonds de compensation	8
6.1 Participation financière du fonds de compensation	8
6.2 Versement des aides	9
7. Dossier de candidature	11
8. Procédure d'appel à projet	12
8.1 Calendrier	12
8.2 Évaluation et sélection des dossiers éligibles	13
Annexes	14

1. Contexte

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et son décret d'application du 3 août 2016 ont introduit un nouveau dispositif prévoyant la production d'une étude préalable prise en charge par le maître d'ouvrage pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Cette évolution législative oblige à mener une étude d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) lorsque de grandes surfaces non urbanisées sont prélevées pour être urbanisées. Les objectifs d'une ERC sont :

- de « **réparer** » un **préjudice collectif** non réparé par les mesures déjà prévues (réparations individuelles, aménagement foncier) ;
- de trouver **des moyens de consolider, conforter l'économie agricole mise à mal**. Les mesures de compensation agricole doivent conduire à **recréer de la valeur ajoutée** sur les territoires impactés : cette valeur ajoutée profiterait à des filières agricoles et agroalimentaires et serait susceptible de générer des bénéfices économiques et des emplois.

L'Andra, établissement public industriel et commercial (EPIC), créé par la loi du 30 décembre 1991, est l'opérateur de l'État pour la mise en œuvre de la politique publique de gestion des déchets radioactifs. Elle est indépendante des producteurs de déchets radioactifs.

Le projet Cigéo

Cigéo (Centre industriel de stockage géologique) est le projet français, porté par l'Andra, de centre de stockage profond des déchets radioactifs. Il est conçu pour stocker les déchets français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL), qui ne peuvent pas être stockés en surface ou à faible profondeur en raison de leur niveau de radioactivité élevé et de leur durée de vie longue.

Le projet est situé en limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Le projet global Cigéo pourrait concerner entre 347 et 415 ha de surface agricole selon les implantations définitives des différents aménagements. Malgré les mesures de réduction et d'évitement engagées, le projet impacte l'économie agricole du territoire.

Ces effets résiduels ont fait l'objet d'une évaluation afin d'estimer les conséquences économiques du projet global Cigéo pour l'ensemble des opérateurs de la filière agricole dans le cadre de l'étude préalable agricole (EPA) pour laquelle l'Andra a reçu un avis favorable des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et des Préfets de Meuse et de Haute-Marne en mars 2021, avec les propositions suivantes :

- la mise en place d'un fonds de compensation pour accompagner le financement de projets collectifs agricoles novateurs d'une valeur de 4 394 850 euros ;
- la consignation du fonds de compensation se fera auprès de la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) ;
- la mise en place d'un comité de pilotage (Copil) réunissant, entre autres, les organisations agricoles, les représentants des filières, les collectivités territoriales, les associations environnementales, les représentants de l'État et l'Andra. Il sera chargé de définir les critères d'éligibilité des projets qui bénéficieront du fonds, d'organiser la mise en œuvre des appels à projets et de veiller à ce que le fonds profite au territoire impacté ;
- l'effectivité de la compensation doit être liée à l'utilisation de l'intégralité du fonds et ne sera pas limitée à une échelle de temps.

2. Objectifs

Cet appel à projets vise à mobiliser les acteurs agricoles, industriels et territoriaux afin de faire émerger des projets agricoles collectifs permettant de compenser l'économie agricole du territoire impacté par le projet global Cigéo.

3. Bénéficiaires

Peuvent solliciter le soutien du fonds de compensation, les porteurs de projet suivants :

- des collectifs d'agriculteurs (associations, coopératives, GIEE, autres formes sociétaires...) ;
- des organismes de développement agricole ;
- des entreprises (dans le respect de l'encadrement européen au titre des aides d'État) ;
- des collectivités et leur groupement ;
- des associations ;
- des établissements publics, chambres consulaires ;
- toute personne morale en lien avec les thématiques du présent appel à projet.

Ne sont pas éligibles :

- les projets individuels s'ils ne présentent pas une portée collective (filiale par exemple) ;
- les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière ;
- les sociétés civiles immobilières.

4. Nature des projets éligibles

Les projets éligibles sont des projets à caractère collectif qui permettent la reconstitution de la valeur ajoutée agricole du territoire, par :

- le maintien et le développement des filières ;
- la diversification des productions ;
- l'innovation technique ou technologique ;
- la gestion des risques naturels et l'adaptation aux changements climatiques.

4.1 Les projets éligibles

Les projets éligibles devront :

- être en lien avec la production, la transformation, la commercialisation, les circuits courts, la recherche d'autonomie sur les exploitations, la valorisation de la biomasse ;
 - La consolidation de filières agricoles en développement ;
 - la création de nouvelles filières agricoles ;
 - la valorisation de nouvelles productions agricoles ;
 - la vente de produits correspondants aux besoins locaux (exemple : points de vente collectifs) ;
 - le développement de projets de restauration collective permettant d'atteindre les objectifs de la loi EGalim¹.
- permettre localement la restitution à l'activité agricole d'emprises foncières antérieurement destinées à des projets non agricoles, et particulièrement la réhabilitation d'emprises foncières pouvant être identifiées comme friches, à condition toutefois que la faisabilité de la reprise de la production agricole sur ces espaces soit avérée.

¹ EGalim : loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

4.2 Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels voire les études amonts rendues nécessaires à la concrétisation du projet global.

4.2.1 Types de dépenses éligibles

L'aide pourra couvrir :

- les investissements matériels nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Achat, construction, aménagement de bâtiments pour installer des outils collectifs de production, transformation de produits agricoles, de logistique, de stockage, de distribution, de restauration collective... ;
 - achat de matériels pour participer au développement de pratiques agricoles innovantes ou au développement de nouvelles filières ;
 - mise en œuvre des outils collectifs de production, transformation de produits agricoles, de logistique, de stockage, de distribution ;
 - autres investissements en lien avec le développement de l'économie agricole du territoire.
- les investissements immatériels.
 - Prestations externes ou financement de la masse salariale pour études, diagnostics en amont de l'investissement ;
 - prestations externes pour l'animation de collectifs agricoles (gouvernance, concertation, intelligence collective).

4.2.2 Types d'actions/dépenses non éligibles

L'aide ne pourra pas couvrir :

- le financement régulier des organismes et leurs missions de base (frais de fonctionnement et dépenses indirectes) ;
- le remplacement d'équipements existants ;
- les frais liés à l'autoconstruction d'équipements.

4.3 Champs d'exclusion de l'appel à projet

Sont exclus de l'appel à projets :

- les initiatives à caractère individuel ;
- les projets se reposant exclusivement sur des actions de sensibilisation, de gestion ou d'animation ;
- les études économiques ou de faisabilité stricto sensu ;
- les projets présentant des coûts totaux inférieurs à 10 000 € ;
- le remplacement d'équipements existants ;
- les projets ayant pour seul objet l'achat de foncier agricole ;
- les projets qui relèvent de procédures réglementaires ou de mesures compensatoires ;
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base ;
- les projets qui ont déjà démarré au moment du dépôt de la candidature ou sont déjà réalisés.



5. Territoire concerné

L'analyse de la répartition des emprises agricoles du projet Cigéo et de l'activité des filières économiques qui en dépendent a permis d'identifier une zone d'influence couvrant les 4 anciens cantons de Gondrecourt-le-Château, Montiers-sur-Saulx, Ligny-en-Barrois en Meuse et Poissons en Haute-Marne.

Ainsi les projets devront démontrer un impact positif sur l'économie agricole de ces 4 anciens cantons (cf. annexes 1 et 2).

6. Concours financier du fonds de compensation

6.1 Participation financière du fonds de compensation

Le concours financier du fonds de compensation agricole est soumis aux règles des aides publiques.

- L'ensemble des financements publics attribués à chaque projet ne pourra dépasser 80 % du montant total du projet.
- Lorsque les règles d'encadrement européen des aides s'appliquent, le taux appliqué est le taux maximum prévu par cet encadrement.
- Les financements accordés devront respecter des taux d'intervention et des plafonds maximum en fonction des types de projet.

Participation financière du fonds de compensation	Investissement matériel	Investissement immatériel	Étude en amont de l'investissement
Taux de subvention accessible	80 %	80 %	80 %
Plafond d'aide maximum	500 000 €	50 000 €	10 000 €
Plancher d'aide minimum	10 000 €	5 000 €	1 000 €

Les projets retenus par le Copil peuvent être financés, en fonction du régime cadre retenu et des autres cofinancements, de 5 % à 80 % (hors études préalables de faisabilité) dans une limite de 560 000 euros.

Il est bien précisé que le déblocage des fonds au profit des projets retenus ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention bipartite entre l'Andra et le maître d'ouvrage du projet. Cette convention définira entre autres le montant des aides allouées au projet.

Une avance de 10 % du montant maximum de l'aide allouée par le fonds de compensation, dans la limite de 30 000 €, pourra être demandée par le porteur de projet après la convention signée.

6.2 Versement des aides

Le versement des aides se fera sur présentation à l'Andra d'un récapitulatif des dépenses engagées (factures acquittées ou certifiées) et des justificatifs des règlements pour chaque domaine d'intervention.

Après validation, l'Andra adressera à la Préfecture de la Meuse une demande d'arrêt de déconsignation des fonds qui seront versés au porteur de projet par la Banque des territoires.

Cette opération de déconsignation ne sera possible que 4 fois par an à raison d'une fois à la fin de chaque trimestre. La demande de versement des aides devra être adressée au plus tard le 15 du mois de mars, juin, septembre et décembre.



7. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est joint au présent règlement et contient au moins les informations suivantes :

- un descriptif technique et détaillé du projet ;
- un planning prévisionnel détaillé de la réalisation du projet ;
- un estimatif détaillé des coûts par postes principaux du projet ;
- un plan de financement.

De plus, chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- le porteur de projet et la liste des partenaires engagés (bénéficiaires ou non de l'aide financière), avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps ;
- l'état d'avancement des apports financiers sollicités auprès des différents partenaires financiers au moment du dépôt du dossier : subvention projetée, demandée, validée.

Pour toute information et aide à la constitution du dossier de candidature, le porteur de projet pourra contacter :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE

Madame Isaline ARNOULD

Les Roises - Savonnières devant Bar - CS 10229 • 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

03 29 76 81 58

compensation-agricole@meuse.chambagri.fr

Tout dossier de candidature doit être déposé par voie électronique ou postale à :

ANDRA

Monsieur Emmanuel HANCE

RD 960 • 55290 BURE

03 29 77 43 25

compensation-agricole@andra.fr

Un accusé de réception attestera de la bonne réception des fichiers informatiques et/ou dossier papier. En cas de non-réception, dans la semaine qui suit l'envoi, d'un accusé de réception, il conviendra de contacter l'Andra en charge de la gestion de l'appel à projets. Il est précisé que cet accusé de réception ne vaut pas accord de financement.



8. Procédure d'appel à projet

8.1 Calendrier

La procédure d'appel à projet se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Appel à projet :

- 4 réunions d'informations (1 par canton) en février-mars 2023.

Deux sessions de candidatures seront organisées :

● **1^{ère} session :**

- > remise des dossiers au plus tard le 30 avril 2023 ;
- > évaluation par le Copil au plus tard le 30 juin 2023.

● **2^e session :**

- > remise des dossiers au plus tard le 30 septembre 2023 ;
- > évaluation par le Copil au plus tard le 30 novembre 2023.

Un dossier INCOMPLET ou reçu après la date de clôture de la phase de dépôt ne sera pas étudié.

8.2 Évaluation et sélection des dossiers éligibles

Afin de permettre au comité de pilotage de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet.

L'évaluation des dossiers sera établie sur la base d'une grille critère clairement définie dans le cadre de l'étude préalable agricole (cf. annexe 3) :

- le projet doit favoriser l'innovation ou permettre l'adaptation des filières agricoles ;
- le projet doit démontrer qu'il pourra fédérer plusieurs acteurs économiques de divers maillons de la filière ;
- le projet doit être localisé sur le territoire concerné ou à proximité pour ses retombées économiques ;
- son calendrier de mise en œuvre doit être compatible avec celui de la compensation collective (moins de 5 ans) ;
- le projet doit assurer la préservation et la pérennisation des emplois existants et favoriser la création d'emplois nouveaux ;
- le porteur de projet devra démontrer que son projet ne peut émerger qu'avec une ressource publique financière supplémentaire : le fonds de compensation. Ce fonds ne pourra être sollicité qu'après avoir mobilisé toutes les aides publiques auxquelles le projet est éligible ;
- le porteur de projet devra démontrer et chiffrer la plus-value attendue sur le territoire et pour les filières agricoles ;
- le porteur de projet devra démontrer que son projet est réglementairement réalisable, économe en espaces agricoles et naturels, économe en consommation de ressources (eau, énergie), en accord avec les réglementations agricoles en vigueur.

Le comité de pilotage pourra se réserver le droit de :

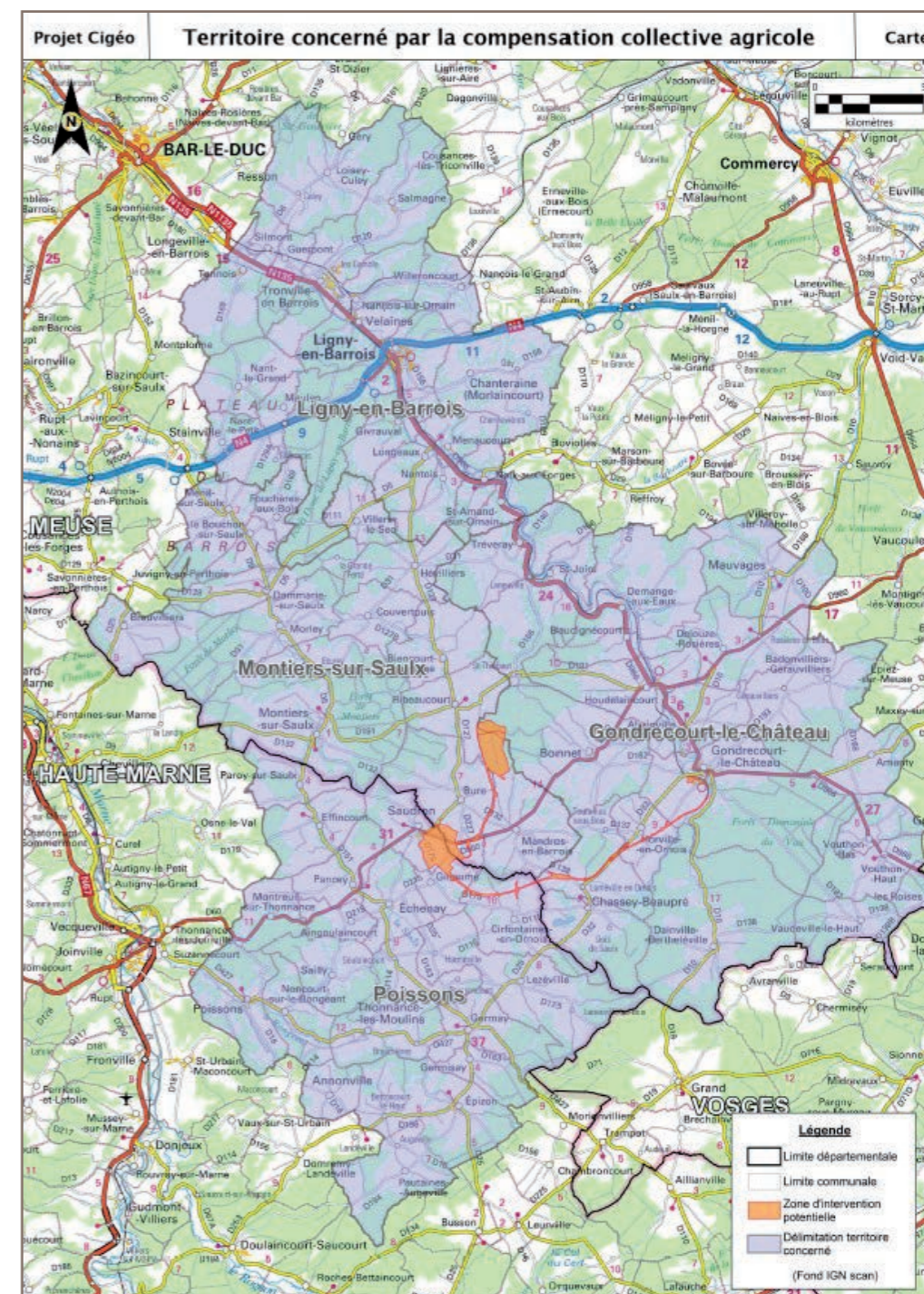
- demander des compléments à un porteur de projet ;
- refuser un projet lorsqu'il ne correspond pas aux critères du présent appel à projet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée : le Copil reste souverain de sa prise de décision de participer financièrement et de déterminer le montant.

Annexes



Annexe 1 : Délimitation du territoire concerné



Annexe 2 : Liste communale du territoire concerné

Département	Cantons	INSEE	Commune
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55001	ABAINVILLE
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55005	AMANTY
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55059	BONNET
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55104	CHASSEY-BEAUPRE
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55148	DELOUZE-ROSIERES
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55150	DEMANGE-BAUDIGNECOURT
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55248	HOUDELAINCOURT
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55436	MAUVAGES
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55327	ROISES
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55459	SAINT-JOIRE
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55516	TREVERAY
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55574	VOUTHON-BAS
Meuse	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55575	VOUTHON-HAUT
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55298	LOISEY-CULEY
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55373	NANT-LE-GRAND
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55291	LIGNY-EN-BARROIS
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55214	GIVRAUVAL
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55221	GUERPONT
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55326	MAULAN
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55452	SAINTE-AMAND-SUR-ORNAIN
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55466	SALMAGNE
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55300	LONGEAUX
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55370	NAIX-AUX-FORGES
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55488	SILMONT
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55543	VELAINES
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55332	MENAU COURT
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55374	NANT-LE-PETIT
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55504	TANNOIS
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55581	WILLERONCOURT

Département	Cantons	INSEE	Commune
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55358	CHANTERAINE
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55376	NANTOIS
Meuse	LIGNY-EN-BARROIS	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55075	BOUCHON-SUR-SAULX
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55087	BRAUVILLIERS
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55087	BURE
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55144	COUVERTPUIS
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55195	DAMMARIE-SUR-SAULX
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55246	FOUCHERES-AUX-BOIS
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55061	HEVILLIERS
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55315	MANDRES-EN-BARROIS
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55335	MENIL-SUR-SAULX
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55348	MONTIERS-SUR-SAULX
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55359	MORLEY
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55430	RIBEAUCOURT
Meuse	MONTIERS-SUR-SAULX	55562	VILLERS-LE-SEC
Haute-Marne	POISSONS	52004	AINGOULAINCOURT
Haute-Marne	POISSONS	52012	ANNONVILLE
Haute-Marne	POISSONS	52131	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
Haute-Marne	POISSONS	52181	ECHENAY
Haute-Marne	POISSONS	52184	EFFINCOURT
Haute-Marne	POISSONS	52187	EPIZON
Haute-Marne	POISSONS	52218	GERMAY
Haute-Marne	POISSONS	52219	GERMISAY
Haute-Marne	POISSONS	52222	GILLAUME
Haute-Marne	POISSONS	52288	LEZEVILLE
Haute-Marne	POISSONS	52337	MONTREUIL-SUR-THONNANCE
Haute-Marne	POISSONS	52357	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
Haute-Marne	POISSONS	52376	PANCEY
Haute-Marne	POISSONS	52378	PAROY-SUR-SAULX
Haute-Marne	POISSONS	52398	POISSONS
Haute-Marne	POISSONS	52443	SAILLY
Haute-Marne	POISSONS	52463	SAUDRON
Haute-Marne	POISSONS	52491	THONNANCE-LES-MOULINS

Annexe 3 :

Définition des principaux critères d'éligibilité des projets collectifs de compensation économique agricole (Cigéo)

Critères	Principes
Régimes d'aides publiques	Le financement du projet doit s'inscrire parmi l'un des régimes notifiés.
Opportunité	Le projet ne doit pas : <ul style="list-style-type: none"> > entrer en concurrence avec une activité similaire déjà existante ; > venir en concurrence avec l'utilisation de la ressource de productions agricoles par d'autres filières ; > le projet doit favoriser les projets innovants.
Collectif	Le projet doit démontrer qu'il pourra fédérer plusieurs acteurs économiques de divers maillons de la filière (préciser les acteurs économiques, hors financeurs) : <ul style="list-style-type: none"> > soit par la création d'une nouvelle filière (producteur/transformateur/ Industriel) pouvant impliquer une organisation interprofessionnelle locale existante ou en devenir ; > soit par le développement d'une filière existante pouvant impliquer une organisation interprofessionnelle locale existante ou en devenir.
Proximité	Le projet doit conforter ou renforcer une activité économique et générer des retombées économiques pérennes sur le territoire concerné soit : <ul style="list-style-type: none"> > par l'installation d'un outil industriel permettant la valorisation des ressources agricoles et/ou naturelles du territoire ; > par la diversification des activités agricoles au sein du territoire.
Calendrier	La réalisation du projet doit être : <ul style="list-style-type: none"> > compatible avec les délais de la compensation.
Emplois	Le projet doit : <ul style="list-style-type: none"> > être source de nouveaux emplois sur le territoire sans fragiliser la pérennité des emplois existants ; > permettre la préservation et la pérennisation des emplois existants.
Pérennité	La nature du projet doit garantir sa pérennité décennale par : <ul style="list-style-type: none"> > une étude de marché et de faisabilité économique ; > la contractualisation d'engagement des partenaires.
Financement	Principe de financement : <ul style="list-style-type: none"> > le porteur de projet devra démontrer que son projet ne peut exister qu'avec une ressource publique financière supplémentaire et seulement après avoir mobilisé toutes les aides publiques auxquelles le projet est éligible.
Retombées économiques	Le porteur de projet devra : <ul style="list-style-type: none"> > démontrer et chiffrer la plus-value attendue sur le territoire et pour les filières agricoles (valeur ajoutée, emploi...).
Contraintes réglementaires	Le projet devra démontrer qu'il est : <ul style="list-style-type: none"> > réglementairement réalisable ; > économe en espaces agricoles et naturels ; > économe en consommation de ressources (eau, énergie) ; > en accord avec les réglementations agricoles en vigueur.



AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Centre de Meuse/Haute-Marne
Route départementale 960 - BP 9 - 55290 Bure

www.andra.fr

ACCÈS AU
DOSSIER DE
CANDIDATURE

